



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE - ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX - CANTON D'ARCACHON

Service Affaires Générales
MFN/AMDS
Année 2005 - n° 264

M A I R I E

**ARRETE REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION
DE TRACTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LE MAIRE D'ARCACHON,
Conseiller Général de la Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le livre IV du Code Pénal et spécialement l'article 471 alinéa 15, qui soumet à l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU l'article R 412-52 du Code de la Route, prohibant la distribution de prospectus, tracts, etc., aux conducteurs et leurs passagers circulant sur une voie ouverte à la circulation publique

CONSIDERANT que la distribution de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres de main à la main entraîne des jets de papier sur la voie publique,

CONSIDERANT que la saison estivale constituant une période de circulation très dense, la distribution de tracts porte atteinte à la circulation,

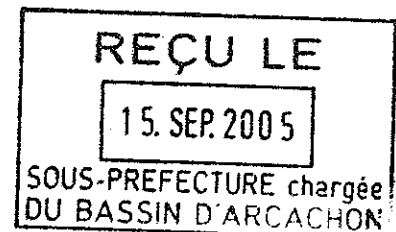
CONSIDERANT qu'il convient de préserver et d'améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain et la propreté de la ville,

ARRETE

Article 1er :

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés à destination commerciale est formellement interdite sur la voie publique du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, ainsi que le 11 Novembre, les 24 et 25 Décembre, les 31 Décembre et 1er Janvier, entre 8 h et 22 h, dans le périmètre formé par les rues et places suivantes :

- boulevard Gounouilhou,
- boulevard Veyrier Montagnères,
- place Peyneau,
- rue du Professeur Jolyet,
- avenue Nelly Deganne,
- place de Verdun
- boulevard du Général Leclerc,
- place Roosevelt,
- cours Desbiey,
- rue François Legallais,
- rue Sensevin,



- quartier du Moulleau dans le périmètre formé par les rues et places suivantes:
 - avenue Montault,
 - avenue Saint Dominique,
 - avenue Louis Garros,
 - avenue Saint François,
- quartier de l'Aiguillon dans le périmètre formé par les rues et places suivante:
 - rue Coste,
 - boulevard Pierre Loti,
 - boulevard Deganne,
 - avenue Mendivil,
 - place Saint Ferdinand,
 - boulevard de la Plage,
 - rue Célerier,
 - quai du Capitaine Allègre,
- aux abords des édifices de culte et bâtiments publics,
- sur le port.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas à la distribution de tracts que la commune ainsi que ses établissements publics pourraient être amenés à distribuer pour l'information de la population résidente ou non à Arcachon.

Article 3 :

S'il était constaté la présence sur la voie publique de tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres, les dépenses afférentes au nettoyage seront recouvrées au moyen d'un titre de recettes émis par le Trésorier Principal à la charge des distributeurs.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

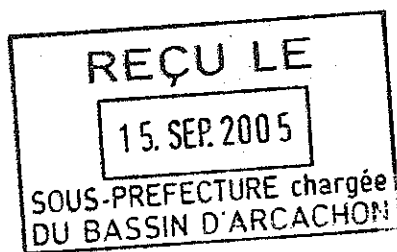
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arcachon, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux.

Arcachon, le 13 septembre 2005



Yves FOULON
Maire d'Arcachon
Conseiller Général de la Gironde